



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRETE PREFECTORAL
portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement concernant
la zone industrielle et le quartier de
"Beauvialle"**

COMMUNE D'AMBERT

Dossier n° 63-2015-00493

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

VU le Code Civil et notamment l'article 640 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à 214-56 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Dore, approuvé par arrêté interpréfectoral en date du 7 mars 2014 ;

VU le dossier de déclaration n° 15CCH012 de septembre 2015, élaboré par le bureau d'études SAFEGE, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 25 septembre 2015, complété le 18 novembre 2015 par la Commune d'Ambert, enregistré sous le n° 63-2015-00493, relatif à la création de bassins de gestion des eaux pluviales sur les secteurs de la zone industrielle et du quartier de "Beauvialle" sur la commune d'Ambert ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- **identification du demandeur,**
- **localisation du projet,**
- **présentation et principales caractéristiques du projet,**
- **rubriques de la nomenclature concernées,**
- **document d'incidences,**
- **moyens de surveillance et d'intervention,**
- **éléments graphiques.**

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du 28 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau grâce aux systèmes de régulation des rejets et de traitement des eaux d'écoulement générées par l'imperméabilisation de surface ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Commune d'Ambert, représentée par son maire, Madame FOUGERE Myriam, de sa déclaration reçue le 25 septembre 2015 et des compléments apportés le 18 novembre 2015, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création de bassins de gestion des eaux pluviales sur les secteurs de la zone industrielle et du quartier de "Beauvialle" sur la commune d'Ambert : section YR-56, section AX-478 et section OH-1002.

Les travaux réalisés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration

Titre II: Prescriptions techniques

Article 2 : Prescriptions spécifiques

2.1. Description générale du projet par bassins versants

Nom	BV1	BV2	BV3	BV4
Type d'occupation	Résidentielle	Résidentielle	Industrielle	Rurale
Surface (ha)	15,12	14,24	5,13	4,50
BV capté : BO n° 1(ha)	15,12			4,50
BV capté : BO n° 2(ha)		14,24		
BV capté : BO n° 3(ha)		14,24	5,13	

Les bassins d'orage interceptent les eaux de ruissellement générées par les bassins versants après aménagements, selon la répartition du tableau ci-dessus, à savoir :

- **bassin d'orage n°1 :**
surface du projet : BV 1 + BV 4 \approx 19,60 ha.
- **bassin d'orage n°2 :**
surface du projet : BV 2 \approx 14,20 ha.
- **bassin d'orage n° 3 :**
surface du projet : BV 2 + BV 3 \approx 19,40 ha.

Le plan des bassins versants interceptés après aménagements est joint en annexe au présent arrêté.

2.2. Descriptif technique

2.2.1. Traitement des eaux pluviales

Dispositif collectif

Les ouvrages de rétention 1 et 2 (bassins n° 1 et n° 2) sont dimensionnés pour stocker sans débordement les eaux de ruissellement de toute pluie de retour 20 ans (T20), et l'ouvrage de rétention 3 (bassin n° 3) est dimensionné pour une pluie de retour 30 ans (T30). L'exutoire des bassins de rétention 1 et 3 est La Dore et pour le bassin de rétention 2, le fossé existant le long de la voie ferrée.

Ces ouvrages de rétention assurent le transfert de toutes les pluies, jusqu'à la pluie de retour 20 ans (T20) pour les bassins n° 1 et n° 2, et jusqu'à la pluie de retour 30 ans pour le bassin n° 3.

Les ouvrages sont équipés a minima d'une cunette bétonnée en fond de bassin, afin d'assurer le transfert des faibles débits, d'un dispositif de prétraitement et de décantation en sortie de bassin, d'une vanne d'isolement avec cloison siphonée, permettant également de réguler le débit de fuite, et d'un dispositif de surverse du bassin intégré à l'ouvrage de régulation.

Les principales caractéristiques des ouvrages sont reprises au tableau ci-après :

Ouvrage	Bassin n°1	Bassin n°2	Bassin n° 3
Période de retour à considérer (ans)	20	20	30
Volume de stockage (en m ³)	2400	2000	1400
Débit de fuite (en l/s)	59	42,6	58,2
Mise en place d'une clôture	/	/	Oui

Dispositif individuel : Sans objet

Le plan des aménagements et des Ouvrages de Gestion des Eaux Pluviales est joint en annexe au présent arrêté.

2.2.2. Moyens de surveillance et d'entretien

L'entretien courant des ouvrages collectifs de gestion des eaux pluviales est réalisé conformément aux dispositions des § 9.2.3.2 et 9.3.3.2 du dossier de déclaration. Il est de la responsabilité de la commune d'Ambert.

Pour l'entretien des espaces verts et des ouvrages de rétention, l'usage de pesticides et autres produits phytosanitaires est interdit afin de limiter la pollution du milieu récepteur.

Un registre de surveillance contenant les visites de contrôle, les interventions d'entretien, les vérifications et les réparations éventuelles est tenu à jour par les services de la ville d'Ambert ou son exploitant en cas de délégation de gestion. Il est tenu à la disposition des services en charge du contrôle.

Article 3 : Information des services

Le service en charge de la police de l'eau et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont informés au moins quinze jours à l'avance avant le démarrage des travaux.

A la fin de chaque phase d'aménagement, un exemplaire du dossier de récolement est adressé par le permissionnaire au service en charge de la police de l'eau.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : Dispositions générales

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'entretien et la surveillance des installations est sous la responsabilité de la commune d'Ambert. Toutefois en cas de session du réseau, l'ensemble des prestations concernant le fonctionnement et la conformité du système seront reprises à la charge du nouvel exploitant. Le changement de responsabilité doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service police de l'eau

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera transmis à la mairie de la commune d'Ambert où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Dore.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage à la mairie de la commune d'Ambert.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
La maire de la commune d'Ambert,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 février 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Le Directeur départemental des territoires,


Armand SANSÉAU